

N° 2024/133

ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES – SECTEUR GÉOGRAPHIQUE - DÉROGATIONS SCOLAIRES

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018/081 en date du 31 mai deux mille dix-huit portant sur les écoles primaires – secteur géographique – dérogations scolaires,

Vu l'arrêté n° 2019/041 en date du 25 mars deux mille dix-neuf portant sur les écoles primaires et maternelles – secteur géographique – dérogations scolaires,

Vu l'arrêté n° 2021/089 en date du 24 mars deux mille vingt et un portant sur les écoles primaires et maternelles – secteur géographique – dérogations scolaires,

Vu l'arrêté n° 2023/106 en date du 6 avril deux mille vingt trois portant sur les écoles primaires et maternelles – secteur géographique – dérogations scolaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient de tenir compte des prévisions d'effectifs scolaires pour les prochaines années,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2023/106 en date du 6 avril deux mille vingt trois est abrogé.

ARTICLE 2 Les périmètres de chaque école primaire de la commune de THÔNES sont maintenus comme suit :

École de Glapigny

Le Glapigny, la Tour, le Martinet, les Charmettes, le Pignet y compris l'allée du Clos Marcel, route de Glapigny à partir du n°489 pour les numéros impairs et à partir du n°572 pour les numéros pairs

École de Thuy

Le Sâppey, Thuy-dessous, Thuy-dessus, Morette, Le Moret, zones artisanales des Vernaies, des Perrasses, de la Balmette, de Champriand, Les Perrasses (dont l'avenue d'Annecy à partir du n°1 pour les numéros impairs et à partir du n°38 pour les numéros pairs)

École de La Vacherie

Le Fételay, le Lachat, Le Rété, La Vacherie, La Cour, Les Corriez, Le Revers, le Pré-Varens (dont la route des Aravis à partir du n°3 pour les numéros impairs et à partir du n°4 pour les numéros pairs)

Groupe scolaire A. Thurin

L'ensemble des autres secteurs de la commune.

ARTICLE 3 Les élèves doivent être scolarisés dans l'école publique de la commune de résidence de la famille. Cette dernière doit se conformer à la répartition géographique déterminée ci-dessus.

Par dérogation à l'article 1, les enfants du secteur des Perrasses (dont l'avenue d'Annecy à partir du n°1 pour les numéros impairs et à partir du n°38 pour les numéros pairs), des zones artisanales des Vernaies, des Perrasses, de la Balmette, de Champriand, dépendants de l'école de Thuy, sont autorisés à s'inscrire à l'école de Thurin dans la mesure où l'effectif de l'école de Thuy le permet.

Il en est de même pour les enfants dépendants de l'école de Glapigny résidant sur les secteurs de La Tour, du Martinet, des Charmettes, du Pignet, y compris l'allée du Clos Marcel, route de Glapigny (pour les numéros impairs entre le

n°489 et la route des Villards non inclus et pour les n° et le chemin des Etelles non inclus) ; ces derniers sont autorisés à s'inscrire à l'école de Thurin dans la mesure où l'effectif de l'école de Glapigny le permet.

ARTICLE 4 Suivant les niveaux et les adresses de résidence, les élèves scolarisés à Thônes sont répartis de la manière suivante entre les écoles :

- Ecole de Thuy : élèves scolarisés du CP au CM2
- Ecole de la Vacherie : élèves scolarisés du CP au CM2
- Ecole de Glapigny : élèves scolarisés du CP au CM2
- Groupe scolaire Arthur Thurin : élèves scolarisés de la petite section au CM2

ARTICLE 5 Une dérogation reste valable pour un enfant tout le temps de sa scolarité en école primaire.
Ainsi une demande de dérogation scolaire doit être formulée uniquement pour une première année dans une école différente de celle de son affectation liée à sa résidence.
Un imprimé doit être retiré en mairie et retourné dûment complété avant le 15 mai.
Une commission scolaire examinera et statuera sur les demandes reçues d'ici mi-juin.
Seules les demandes de dérogation à caractère exceptionnel (dans le cadre de déménagement notamment) formulées après le 15 mai seront traitées. Elles le seront par la maire adjointe en charge des affaires scolaires.
En cas d'acceptation de la demande de dérogation scolaire, cette dernière sera automatiquement renouvelée les années suivantes (jusqu'à la fin de la scolarité de l'enfant en école primaire), sans qu'aucune démarche de la famille ne soit nécessaire, sauf avis contraire des représentants légaux, qui devront en informer le directeur d'école et la mairie avant le 15 mai.
En cas de refus de la demande de dérogation scolaire, la famille pourra renouveler sa demande pour l'année scolaire suivante, suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 6 Pour les enfants thônains accueillis dans une école extérieure à la commune, un droit de scolarité pourra être acquitté par la ville de THÔNES sous réserve de l'accord de la Municipalité et à condition que cette dernière soit informée du montant lors de la demande.
Aucun élève de commune extérieure ne sera accueilli dans les écoles de la commune de THÔNES. Toutefois une demande de dérogation pourra être adressée à la commission scolaire qui se réserve le droit de l'accepter ou non, conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation.
En cas d'accord, une participation aux frais de scolarité sera facturée à la commune du lieu de résidence des parents. Son montant sera fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.
Un enfant scolarisé sur la commune de THÔNES et dont les parents déménagent dans une autre commune qui n'a pas d'école primaire publique pourra continuer sa scolarité à THÔNES, sans dérogation.

ARTICLE 7 Pour les élèves dont les parents sont séparés, même si ce n'est pas une garde alternée, l'enfant pourra être accueilli dans l'école d'affectation du parent domicilié sur la commune de THÔNES, sans dérogation.

ARTICLE 9 Madame la Directrice Générale des Services

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 074-217402809-20240430-THA24133-AR

S²LOW

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
maternelles de THÔNES,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le
30 AVR. 2024 et publication sur site internet et dont l'ampliation sera
transmise à M. le Directeur Académique de l'Education Nationale.

30 AVR. 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de de la notification;
- soit par recours gracieux auprès du Maire, adressé par écrit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à THÔNES, le 30 avril 2024

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

